

DÉCRET relatif aux Pensions, Traitemens conservés, Dons et Gratifications annuelles.

Du 27 Juin 1790 = 11 Février 1791.

ART. 1.^{er} Tous les pensionnaires, sans exception, sur quelque caisse que leur paiement ait été originairement assigné, toucheront les arrérages de leurs pensions échus, soit pour année entière, soit pour portion d'année, jusqu'au 31 décembre 1789; et le paiement leur en sera fait sans retard ni discontinuation, sous les retenues établies par les réglemens.

2. La suspension ordonnée par l'article 2 du décret des 4 et 5 janvier dernier, sanctionné par le Roi le 14 du même mois, du paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, est prorogée jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, en statuant sur le rapport qui lui sera fait incessamment par son comité des pensions, il en ait été autrement ordonné.

3. Les pensions accordées aux familles *d'Assas, de Chambors*, et au sieur colonel *Lukner*, ainsi que les pensions de six cents livres et au-dessous, sont exceptées de cette prorogation, et seront payées à leur échéance, pour les six premiers mois de l'année 1790.

4. Sont pareillement exceptées les pensions assignées sur les économats aux ci-devant Jésuites, aux nouveaux convertis et aux anciens employés à la régie des économats, au nombre de onze; lesquelles seront payées, savoir, celles des ci-devant Jésuites et celles des nouveaux convertis, en leur entier; et celles des anciens employés, pour les six premiers mois de l'année 1790, et jusqu'à la concurrence seulement de mille livres pour l'année entière, à l'égard de celles qui excèdent ladite somme de mille livres.

5. Continueront aussi d'être acquittées les aumônes ordinaires distribuées sur les fonds des économats, ainsi que les pensions alimentaires qui se paient à des religieuses dont les maisons ont été supprimées, sur les fonds destinés au soulagement des communautés religieuses.

6. Les veuves et enfans des matelots qui se trouvent en tour de remplacement, seront inscrits sur les rôles de distribution des cent vingt mille livres appartenant pour cet objet à la marine, au lieu et place de ceux qui sont décédés en 1789, au nombre de cent six.

PROCLAMATION du Roi concernant l'Échange des Billets de la Caisse d'escompte en Assignats.

Du 27 Juin 1790.

LE ROI s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des assignats, Sa Majesté a reconnu que, quoique cette confection fut très-prochaine, les assignats cependant ne pourraient être délivrés qu'après le 1.^{er} juillet; et Sa Majesté voulant prévenir toute incertitude et toute erreur sur le sort des billets de la caisse d'escompte à ladite époque du 1.^{er} juillet, elle a cru devoir rappeler les dispositions des décrets qui les concernent.

Il a été décrété par l'article 12 des décrets des 16 et 17 avril dernier, sanctionnés par Sa Majesté le 22, que les porteurs des billets de la caisse d'escompte feraient échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin lors prochain; mais par le décret du 23 mai dernier, aussi sanctionné par le Roi, l'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication des assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y opposer, a prorogé jusqu'au 15 d'août de cette année le terme de rigueur qui avait été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin, l'Assemblée nationale, par l'article 11 desdits décrets des 16 et 17 avril dernier, a ordonné que les quatre cents millions d'assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789 seraient employés à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues. Les billets de ladite caisse d'escompte ayant dès-lors rempli la fonction d'assignats, conformément à l'article 16 desdits décrets des 16 et 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à l'époque du 1.^{er} juillet, ainsi qu'il avait été prescrit par l'article 1.^{er} du décret du 19 décembre; et cette disposition se trouve complètement remplacée par l'échange qui doit se faire desdits billets contre des assignats à la caisse de l'extraordinaire, dans le délai fixé par le décret du 24 mai dernier. Se réserve au surplus Sa Majesté de faire connaître incessamment l'époque précise à laquelle cet échange pourra commencer à la caisse de l'extraordinaire.

DÉCRET concernant le Paiement des impositions de 1789 et de 1790, et de celles assises sur les Biens domaniaux et ecclésiastiques.

Du 28 Juin — 10 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les contestations qui s'élèvent chaque jour à raison du paiement des impositions de 1789 et 1790, principalement à l'égard des ecclésiastiques et bénéficiers, désirant les terminer et les prévenir, A DÉCRÉTÉ que les impositions de 1789 seront payées par ceux qui ont fait la récolte de ladite année; que celles de 1790 seront acquittées par ceux qui jouiront en l'année présente, sans entendre préjudicier aux usages locaux ou aux clauses des baux qui concernent les fermiers entrans et sortans. Déclare, en conséquence, que les impositions assises sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques affermés seront payées par les fermiers, soit à leur propre décharge, soit en déduction du prix des baux, et sauf à recouvrer, s'il y a lieu; et à l'égard des biens qui étaient exploités par les ecclésiastiques, les impositions en seront acquittées par ceux qui seront chargés de les régir, pour être ensuite allouées dans le compte des revenus.
